

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossiers : AM-1001-5787 et AM-1004-6357
Cas : CM-2006-0717

13 SEP. 2007

Référence : 2007 QCCRT 0451

Montréal, le 10 septembre 2007

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Cloutier

**Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec,
section locale 4250, SCFP-FTQ**

Requérant

c.

Hydro-Québec

Intimée

et

Syndicat professionnel des Ingénieurs d'Hydro-Québec inc.

Mis en cause

DÉCISION

[1] Le 7 février 2006, le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ (le SSPHQ) dépose une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* (le Code) dans laquelle il demande à la Commission de déclarer que David Dolan, qui occupe un poste d'analyste informatique, est compris dans son unité de négociation.

[2] Hydro-Québec ne conteste pas, mais n'admet pas non plus, le bien-fondé de la requête et s'en remet à la décision de la Commission.

[3] Le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (le SPIHQ) conteste la requête et en demande le rejet. Il soumet deux arguments à titre de moyen préliminaire. Il prétend d'abord que le libellé de l'accréditation du SSPHQ est clair et que la Commission ne doit pas l'interpréter pour en découvrir ou en définir la portée. Puis, il soutient « *qu'aux termes de l'article 39 du Code du travail, la Commission ne peut statuer sur la requête du SSPHQ qui vise essentiellement la modification de l'accréditation du SPIHQ, tant par son démembrement que par l'ajout de conditions d'inclusion* ».

[4] Étant donné que ces deux arguments portent, en somme, sur le fond du litige, la Commission a pris le moyen préliminaire sous réserve.

LA PREUVE

A) L'ACCRÉDITATION DU SSPHQ

[5] Le SSPHQ est accrédité depuis le 11 février 2000 pour représenter :

« Tous les professionnels et spécialistes salariés au sens du Code du travail à l'emploi d'Hydro-Québec à l'exclusion : - des salariés couverts par une autre accréditation; ... »

[6] Cette accréditation a été accordée au SSPHQ dans le contexte suivant. Il a déposé une requête en accréditation, le 23 mars 1999. Un vote au scrutin secret a été tenu. L'employeur et le SSPHQ se sont entendus sur les personnes habiles à voter. Le nom d'aucun ingénieur, effectuant du travail de spécialiste, n'apparaît sur cette liste. À l'époque, le SSPHQ n'a cherché à recruter aucun ingénieur effectuant du travail de spécialiste, bien qu'il y en ait eus. Il n'y a eu aucun débat sur la question de l'inclusion dans l'unité de négociation des ingénieurs n'effectuant pas du travail d'ingénieur, mais du travail de spécialiste.

[7] Vincent Trudel, à l'origine de la campagne d'organisation du SSPHQ et premier président de ce syndicat, explique que les organisateurs ont recruté les salariés identifiés spécialistes. Lorsque les personnes se disaient aussi ingénieur, les organisateurs ne leur demandaient pas si elles effectuaient véritablement du travail d'ingénieur ou si elles faisaient du travail de spécialiste, de telle sorte qu'aucun ingénieur effectuant du travail de spécialiste n'a été recruté.

[8] Guy Caron, de la direction des relations du travail, à l'emploi d'Hydro-Québec depuis juillet 1981, soutient qu'à l'époque les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas pensé que l'accréditation du SSPHQ poserait un problème, en regard de l'accréditation des ingénieurs.

B) QUI SONT LES SPÉCIALITES?

[9] Environ 3300 salariés occupent un poste de spécialiste à Hydro-Québec. Ils exercent des fonctions dans des domaines variés dont en communication, en comptabilité, en environnement et en immobilier. Une quinzaine sont ingénieurs forestiers. Cependant, le tiers des spécialistes occupent un poste en informatique. Certains détiennent un diplôme universitaire, d'autres ont un diplôme d'études collégiales (DEC).

C) LE CAS DE DAVID DOLAN

[10] David Dolan obtient un poste d'analyste support informatique en octobre 2003. Une centaine d'employés d'Hydro-Québec occupent un poste similaire et sont couverts par l'accréditation du SSPHQ.

[11] Le ou vers le 17 novembre 2004, après avoir obtenu son diplôme d'ingénieur, monsieur Dolan est admis au sein de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette admission n'a pas pour effet de modifier son travail à Hydro-Québec. Cependant, Hydro-Québec considère qu'il est dorénavant couvert par l'accréditation du SPIHQ, à cause de son appartenance à l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette décision est, selon Hydro-Québec et le SPIHQ, conforme à la pratique et aux ententes conclues avec le SPIHQ.

[12] Simon Paré, ingénieur embauché en 1963, qui a participé à la formation du syndicat des ingénieurs, confirme que la pratique d'Hydro-Québec a toujours été de verser dans l'accréditation des ingénieurs les employés qui, en cours d'emploi, obtenaient leur diplôme d'ingénieur et s'inscrivaient au Tableau de l'Ordre des ingénieurs. Ces employés, même s'ils étaient techniciens, à titre d'exemple, continuaient à exercer les fonctions de technicien jusqu'à ce qu'ils obtiennent un poste d'ingénieur, ce qui pouvait prendre quelques mois.

D) L'ACCRÉDITATION DU SPIHQ

[13] L'accréditation du SPIHQ tire d'abord son origine d'une entente conclue le 14 juin 1965 entre L'Hydro-Québec (Hydro-Québec) et le Syndicat professionnel des ingénieurs de L'Hydro-Québec. Hydro-Québec y reconnaît que le SPIHQ est le seul représentant des ingénieurs à son emploi à l'exception de ceux qui occupent un poste de commandement de niveaux 1, 2 et 3. L'entente prévoit que s'il y a une mésentente au sujet de son interprétation ou de son application, le litige sera soumis à un arbitre.

[14] Le 25 juillet 1966, Hydro-Québec et le SPIHQ signent une première convention collective. La « juridiction » du SPIHQ y est décrite à l'annexe A. On y lit ce qui suit à l'article 2 B) :

B) Les ingénieurs qui occuperont des nouveaux postes ou des postes vacants tels que adjoint administratif, conseiller technique, adjoint technique, comportant des fonctions d'un caractère confidentiel et rattachés aux directeurs généraux, ou aux directeurs et directeur adjoint, seront également exclus.

[15] En mai 1967, le SPIHQ soumet un grief à l'arbitre Jean-Réal Cardin, portant sur l'appartenance syndicale des ingénieurs non membres de la Corporation des ingénieurs du Québec, organisme qui est devenu par la suite l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'Ordre). Hydro-Québec s'oppose à la compétence de l'arbitre parce que les personnes visées par le grief ne sont pas ingénieur au sens de la *Loi des ingénieurs*.

[16] Dans une décision rendue le 4 janvier 1968, l'arbitre Cardin statue qu'il a compétence pour entendre le grief visant ces ingénieurs même s'ils ne sont pas membres de la Corporation des ingénieurs.

[17] Le 7 août 1968, Hydro-Québec et le SPIHQ signent une deuxième convention collective. À l'annexe A, on y précise que seuls les ingénieurs, au sens de la Loi des ingénieurs, c'est-à-dire ceux inscrits au Tableau de l'Ordre, sont visés par l'accréditation, à l'exception de ceux qui occupent un poste de niveaux de commandement 1, 2, ou 3. Cette annexe reprend aussi l'article 2 B) de la convention précédente. Les ingénieurs qui occupent un poste à l'Institut de recherche du Québec sont exclus de l'accréditation. Une lettre d'entente exclut aussi Donald J. Bryant, ingénieur, parce qu'il travaille à la direction des relations publiques.

[18] Selon Simon Paré, monsieur Bryant était passé à cette direction parce qu'il était plus à l'aise à écrire qu'à calculer et qu'Hydro-Québec ne voulait pas payer un rédacteur au salaire d'un ingénieur. Cependant, des ingénieurs comme lui et Jacques Fontaine, qui ne posaient pas d'actes d'ingénieur, même s'ils se servaient de leurs connaissances techniques, étaient couverts par l'accréditation. Ce dernier est d'ailleurs signataire de la convention collective. Toutes les conventions collectives postérieures reconnaissent que pour être visé par l'accréditation du SPIHQ, l'ingénieur doit être membre de l'Ordre.

[19] Le 11 juin 1969, l'arbitre Cardin est saisi d'un grief portant sur l'appartenance syndicale de deux ingénieurs, Danielle Zaikoff et André Gaudreau, rédacteurs d'appels d'offres et de contrats. Hydro-Québec prétendait que ces deux ingénieurs étaient plutôt couverts par l'accréditation du syndicat des employés de bureau.

[20] L'arbitre Cardin conclut que même si :

« ...d'autres rédacteurs remplissent les mêmes fonctions sans être ingénieurs, ceci n'infirme aucunement notre façon de voir, à savoir que ces deux employés sont des ingénieurs et le demeurent dans leurs fonctions présentes. »

[21] En 1969, le Code est modifié et la notion d'association de salariés reconnue y est retranchée. Cette modification pose un problème au SPIHQ parce que son accréditation comprend des cadres. À la suite de représentations faites auprès du gouvernement, le Code est à nouveau modifié en juillet 1970 pour y ajouter le paragraphe suivant à l'article 20, de l'époque :

1. L'article 20 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), remplacé par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1969 et modifié par l'article 9 du chapitre 48 des lois de 1969, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les associations qui étaient reconnues par la Commission hydroélectrique de Québec ou la Ville de Montréal le 2 août 1969 pour représenter des groupes de personnes comprenant en totalité ou en partie des gérants, surintendants, contre-maîtres ou représentants de leur employeur dans ses relations avec ses salariés et qui, à cette date, étaient à leur égard parties signataires à une entente collective de travail, sont à compter du 17 juillet 1970 des associations accréditées à leur égard comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire-enquêteur; à compter du 1^{er} janvier 1972, ces associations sont soumises aux règles générales alors applicables à l'accréditation. »

[22] En juillet 1971, les mots *à compter du 1^{er} janvier 1972, ces associations sont soumises aux règles générales alors applicables à l'accréditation* sont retranchés du Code.

[23] Le 5 novembre 1971, Hydro-Québec et le SPIHQ signent une troisième convention collective. La portée de l'accréditation syndicale y est décrite comme dans les conventions collectives antérieures.

[24] Selon Louis Champagne, qui a occupé diverses responsabilités syndicales de 1975 à 2003, dont celle de vice-président et président, au cours des années 1980, la structure d'Hydro-Québec change ce qui donne lieu à la création de nouvelles unités administratives et à l'ajout de niveaux de commandement ou de fonctions. De plus en plus d'ingénieurs exercent dans des nouveaux champs d'activités et occupent des postes qui ne sont pas des postes d'ingénieurs.

[25] Guy Caron, de la direction des relations du travail à Hydro-Québec, précise à ce sujet que l'arrivée de Guy Coulombe à la direction d'Hydro-Québec, en 1983, est source de changements puisqu'elle correspond à la fin de la croissance de l'entreprise et au développement de nouveaux créneaux. Hydro-Québec se voit dans l'obligation de couper des postes et d'utiliser ses ressources humaines autrement afin d'éviter des licenciements. Des ingénieurs sont amenés à exercer des fonctions qui ne sont pas des fonctions d'ingénieur.

[26] Louis Champagne estime qu'à l'arrivée de monsieur Coulombe, de 8 à 10 % des ingénieurs, environ une cinquantaine, font du travail de spécialiste. Il y a actuellement 1 623 ingénieurs visés par l'accréditation du SPIHQ et 8 à 10 % effectuent du travail de spécialiste. De cette utilisation d'ingénieurs dans des fonctions autres que celles d'ingénieur résulte un litige entre le SPIHQ et Hydro-Québec au sujet de l'appartenance syndicale de ces ingénieurs. Selon Louis Champagne, Hydro-Québec remet alors en question la portée de l'accréditation syndicale.

[27] En février 1986, la Cour d'appel du Québec détermine la portée de la modification législative de juillet 1970. Cette décision est rendue à la suite du dépôt, au Bureau du commissaire général du travail (BCGT), d'une requête par le SPIHQ, fondée sur l'article 39 du Code, visant à ce qu'il soit déclaré que certains ingénieurs sont visés par son accréditation. Le commissaire du travail s'était déclaré sans compétence pour entendre ces requêtes parce qu'il partageait le point de vue de l'employeur à l'effet que l'article 20 avait gelé les parties dans le « *status ante* » et que pareille question devait faire l'objet de négociation. La Cour d'appel écrit :

Ainsi abordé l'article 20 me paraît clair : sont à compter du 17 juillet 1970 des associations accréditées à leur égard comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire-enquêteur, a, pour reprendre le joli mot des appelants, photographié les syndicats-appelants en date du 17 juillet 1970 comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire-enquêteur et les a pour le reste, renvoyés aux dispositions générales du Code du travail – du moins celles qui ne sont pas incompatibles avec l'article 20 (21) – y compris, bien sûr, son article 39 qui donne compétence au commissaire-enquêteur de disposer du litige qui oppose les parties.

[28] Le 17 mars 1987, le SPIHQ dépose un grief (87-19) auprès d'Hydro-Québec pour contester le fait que cette dernière n'applique pas la convention collective des ingénieurs à une cinquantaine d'ingénieurs.

[29] Le 27 avril 1987, le SPIHQ dépose, au BCGT, une requête en vertu de l'article 39 du Code, pour qu'il soit déclaré que les ingénieurs affectés à des postes de conseiller au service mesure de performance, de la direction contrôle, sont couverts par son accréditation. Cette requête a, en somme, le même objectif que le grief du 17 mars 1987, soit qu'Hydro-Québec reconnaisse que ces ingénieurs, même s'ils n'occupent pas un poste d'ingénieur, sont visés par l'accréditation du SPIHQ.

[30] Le 15 juin 1988, le commissaire du travail Charles Devlin rend la décision suivante au sujet de cette dernière requête. Il constate qu'Hydro-Québec a retiré son opposition et :

DÉCLARE que les ingénieurs titulaires d'un poste de « conseiller » au service Mesure de performance de la direction Contrôle de l'Hydro-Québec sont assujettis à la juridiction syndicale du requérant, à

son accréditation et à la convention collective de travail et ce, depuis que l'un ou l'autre de ces postes est occupé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs.

[31] Cette décision a pour effet de régler le grief du 17 mars 1987.

[32] Entre 1987 et 1989, le SPIHQ a déposé 29 requêtes au BCGT visant à ce qu'un commissaire du travail déclare qu'un ingénieur titulaire d'un poste autre qu'un poste d'ingénieur est visé par son accréditation. Pour ne citer qu'un exemple, dans le cas de Pierre Caillobot, dossier (M1)-043-04-87), la conclusion de la requête se lit comme suit :

Déclarer que les Ingénieurs titulaires d'un poste de « *conseiller* » à l'unité administrative « *ingénierie et construction* » de l'Hydro-Québec sont assujettis à la juridiction syndicale du requérant, à son accréditation et à la convention collective de travail et ce, depuis que l'un ou l'autre de ces postes est occupé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs.

[33] Les parties règlent ces requêtes à l'amiable, le 26 juillet 1989, et signent une entente intitulée « *Accord sur la juridiction syndicale* » dont les paragraphes 1 et 2 se lisent comme suit :

1. D'adresser, dans les 30 jours de la signature de la convention collective, une demande conjointe au Commissaire du travail M. Charles Devlin afin que ce dernier reconnaisse et donne acte à l'entente intervenue entre les parties sur les textes de la juridiction syndicale actualisée (Appendice « A » de la convention collective 89-91).
2. De régler les requêtes déposées en vertu de l'article 39 du Code du travail. À cet effet, le SPIHQ s'engage à se désister desdites requêtes sur réception de la décision du Commissaire Devlin reconnaissant et donnant acte à l'entente intervenue entre les parties sur la juridiction syndicale actualisée (Appendice « A » de la convention collective 89-91).

[34] L'unité de négociation est décrite comme suit dans l'annexe à l'entente :

Hydro-Québec reconnaît le Syndicat professionnel des ingénieurs de l'Hydro-Québec comme le seul représentant des ingénieurs à son emploi c'est-à-dire toute personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quelque (sic) soit son titre d'emploi et ses fonctions dans l'entreprise à l'exception des exclusions suivantes.

[35] Les ingénieurs exclus de l'accréditation sont, au siège social d'Hydro-Québec, ceux qui occupent un poste de chef de service. Les chefs de division y sont inclus. Dans les régions administratives, les chefs de service et de division en sont exclus, mais les chefs de section et les contremaîtres y sont inclus. La convention collective signée le 26 juillet 1989, ainsi que les conventions subséquentes, reprennent le texte de cette entente.

[36] Le 25 août 1989, le commissaire Devlin rend une décision sur les 29 requêtes déposées entre 1987 et 1989 dont les conclusions sont les suivantes :

DONNE ACTE au mémoire d'entente concernant la juridiction syndicale convenu entre Hydro-Québec et le SPIHQ;

CONSIGNE au dossier le mémoire d'entente concernant la juridiction syndicale convenu entre Hydro-Québec et le SPIHQ.

[37] Guy Caron explique que le choix d'Hydro-Québec, au sujet de l'accréditation du SPIHQ, se justifie par le fait qu'à l'époque les spécialistes ne sont pas accrédités et que dans leur cheminement de carrière les ingénieurs peuvent effectuer du travail périphérique et devenir gestionnaires. Le travail de spécialiste est à cette fin considéré du travail périphérique. La convention du SSPHQ permet à un ingénieur de postuler une fonction de spécialiste et, s'il obtient le poste, il demeure couvert par l'accréditation du SPIHQ.

LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE

[38] La Commission a pris la cause en délibéré le 3 avril 2006. Le 22 juin 2006, elle écrit la lettre suivante aux parties :

Maîtres,

En cours de délibéré, j'ai constaté que quelques aspects de la preuve sont plutôt flous et qu'il serait important que j'obtienne des précisions. J'aimerais donc que vous répondiez aux questions suivantes, si vous le pouvez. Le cas échéant, si vous ne vous entendez pas sur les réponses à ces questions et/ou si un complément d'enquête était nécessaire je serais disposé à rouvrir l'enquête.

Les questions auxquelles j'aimerais obtenir une réponse sont les suivantes.

Est-ce qu'avant le 7 juillet 1970 Hydro-Québec a embauché des ingénieurs pour exercer des fonctions autres que celles d'ingénieur et, dans l'affirmative, ces personnes ont-elles été considérées visées par l'accréditation des ingénieurs?

Est-ce qu'après le 7 juillet 1970, Hydro-Québec a embauché des ingénieurs pour exercer des fonctions autres que celles d'ingénieur et, dans l'affirmative, ces personnes ont-elles été considérées visées par l'accréditation des ingénieurs?

Je vous précise que ce que je veux savoir ne concerne pas le cas où une personne est embauchée comme ingénieur et exerce des fonctions d'ingénieur puis est affectée à d'autres fonctions.

Est-ce qu'il est arrivé avant le 7 juillet 1970, qu'une personne soit embauchée à un poste autre qu'ingénieur et qu'elle soit devenue ingénieur en cours d'emploi? Dans l'affirmative, a-t-elle continué à occuper l'emploi qu'elle occupait. Dans l'affirmative également, a-t-elle alors été considérée visée par l'accréditation des ingénieurs?

Est-ce qu'entre le 7 juillet 1970 et le 11 février 2000, la situation décrite à la question précédente s'est produite. Dans l'affirmative, a-t-elle continué à occuper l'emploi qu'elle occupait? Dans l'affirmative également, a-t-elle alors été considérée visée par l'accréditation des ingénieurs?

Autre que le cas de monsieur Dolan, est-ce que la situation décrite à la question précédente s'est produite? Dans l'affirmative, a-t-elle continué à occuper l'emploi qu'elle occupait? Dans l'affirmative également, a-t-elle alors été considérée visée par l'accréditation des ingénieurs?

J'apprécierais recevoir la position des parties au sujet de ces questions d'ici le 7 juillet 2006.

Veuillez agréer, Maîtres, mes salutations distinguées.

Pierre Cloutier
Commissaire

[39] L'intimée et le mis en cause ont effectué une recherche afin de répondre aux questions de la Commission, ce qu'ils ont fait le 22 février 2007. Deux tableaux sont joints à leur lettre. Le premier indique que, selon eux, entre mai 1967 et le 15 juin 1998, au moins 31 personnes, qui détenaient un diplôme d'ingénieur, ont été embauchées sur un poste autre qu'ingénieur. Hydro-Québec a cependant considéré que ces personnes étaient couvertes par l'accréditation du SPIHQ.

[40] Le SSPHQ conteste cette preuve parce qu'il ignore si ces personnes ne faisaient que du travail de spécialiste ou s'ils occupaient des postes qui nécessitaient une formation d'ingénieur. On retrouve cependant sur la liste de 31 personnes les noms de Simon Paré, André Gaudreau, Danielle Zaikoff et Jean-Guy Bernier, tous embauchés avant le 7 juillet 1970.

[41] La Commission a entendu Jean-Guy Bernier, le 12 juin 2007. Monsieur Bernier a obtenu un diplôme d'ingénieur à l'École Polytechnique, en 1970. Il a été embauché par Hydro-Québec, en juin 1970, comme informaticien junior, parce qu'il avait des connaissances en informatique acquises pendant son cours d'ingénieur. Il fut intégré à l'unité calcul scientifique. Il ne faisait pas du travail d'ingénieur, mais du travail informatique. Il a occupé ce poste pendant deux ans.

[42] Le second tableau, joint à la lettre du 22 février 2007, indique qu'entre le 4 avril 1994 et le 31 janvier 2003, au moins sept employés d'Hydro-Québec sont devenus ingénieurs en cours d'emploi. Six occupaient un poste de spécialiste, un était technicien. Hydro-Québec a considéré qu'ils étaient visés par l'accréditation du SPIHQ dès leur inscription au Tableau de l'Ordre des ingénieurs. De ce nombre, un seul est devenu ingénieur après l'accréditation du SSPHQ, le 11 février 2000. Il avait été embauché en juillet 2002, dans un poste de spécialiste.

[43] Le SSPHQ admet qu'à la date où ces personnes sont devenues ingénieur, elles occupaient le poste indiqué au deuxième tableau.

ARGUMENTS DES PARTIES

[44] Le SSPHQ plaide que son accréditation couvre tout salarié qui répond à la définition de professionnel ou de spécialiste. N'en sont exclus que ceux qu'une autre accréditation couvre réellement.

[45] Il fait valoir que, lors du dépôt de sa requête en accréditation, il ignorait que des ingénieurs exerçaient des fonctions de spécialiste.

[46] Il prétend qu'à compter des modifications apportées au Code en 1970, l'accréditation du SPIHQ est réputée avoir été émise par un commissaire et que, par conséquent, elle ne pouvait plus être négociée. Dès lors, s'appuyant sur la décision de la Cour d'appel de 1986, il soumet que l'accréditation du SPIHQ couvre les fonctions qui nécessitent une compétence d'ingénieur donc ceux qui exercent une fonction d'ingénieur.

[47] Il soutient que l'entente de juillet 1989 n'a pas d'effet juridique parce qu'elle accroît la portée de l'accréditation du SPIHQ et qu'elle modifie une accréditation d'ordre public. Elle est devenue caduque à la suite de l'accréditation des spécialistes. De plus, elle est inopposable aux tiers.

[48] Quant à la décision du commissaire Devlin, il ne s'agit pas vraiment d'une décision parce qu'elle ne fait que consigner une entente. Il ajoute que si c'est une décision, elle ne peut être opposée aux spécialistes.

[49] Hydro-Québec s'en remet à la décision de la Commission, mais souhaite que les règles qui tracent la ligne soient claires de façon à éviter des litiges.

[50] Le SPIHQ plaide que, depuis 1968, dans tous les cas où un salarié obtient son diplôme d'ingénieur et devient membre de l'Ordre des ingénieurs, il est versé dans son accréditation quelles que soient ses fonctions et y demeure. Il souligne que les seuls ingénieurs qui ont été exclus de son accréditation l'ont été par entente.

[51] Il prétend que l'entente du 26 juillet 1989 ne fait que reprendre le portrait de son accréditation telle qu'elle a été photographiée en 1970, lorsque le Code fut modifié, comme en a décidé la Cour d'appel. Cette entente n'a pas été conclue en fraude des droits des tiers. La décision du 25 août 1989, du commissaire Devlin, constitue véritablement une décision qui ne fait qu'actualiser son accréditation et le commissaire n'était pas tenu de l'accepter.

[52] Il admet que son accréditation est particulière parce qu'elle vise des personnes et non des fonctions, mais fait valoir que c'est ce que le législateur a confirmé en modifiant le Code en 1970.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[53] Le SSPHQ est accrédité pour représenter tous les professionnels et spécialistes salariés au sens du Code, à l'exclusion des salariés couverts par une autre accréditation. La question à laquelle la Commission doit répondre est donc celle de savoir si du seul fait qu'il est devenu ingénieur et soit inscrit au tableau de l'Ordre, David Dolan est dorénavant couvert par l'accréditation du SPIHQ.

[54] Comme l'accréditation du SSPHQ exclut les salariés couverts par une autre accréditation, il nous faut nous demander quels salariés l'accréditation du SPIHQ couvre. Pour répondre à cette question, il nous faut d'abord déterminer la portée de l'accréditation du SPIHQ, en 1970, lorsque le Code fut modifié.

[55] En effet, puisque comme l'écrit la Cour d'appel, la modification du Code a « photographié [l'accréditation du SPIHQ] en date du 17 juillet 1970 comme si [elle] avait été accordée par un commissaire-enquêteur », il nous faut donc nous demander quelle est cette photographie?

[56] Il va sans dire que l'un des effets de l'adoption, à l'époque, de l'article 20 du Code est de permettre au SPIHQ d'être accrédité avec tous les droits et les effets que confère le Code à l'association de salariés accréditée, bien que l'unité de négociation comprenne des cadres.

[57] L'autre effet de l'article 20 est de confirmer l'accréditation du SPIHQ pour les autres salariés, les ingénieurs, qui ne sont pas des cadres. C'est ce second effet de l'article 20 qui nous intéresse aux fins de la présente affaire. Qui étaient ces autres ingénieurs couverts par l'accréditation du SPIHQ, à l'époque?

[58] Cette accréditation couvrait sans aucun doute tous les salariés embauchés comme ingénieur, inscrits au Tableau de l'Ordre des ingénieurs, quelles qu'étaient les fonctions qu'ils occupaient. C'est ce que prévoit la convention collective conclue le 7 août 1968 et c'est ce qui découle de la décision de l'arbitre Jean-Réal Cardin du 11 juin 1969. Les parties ne l'ont d'ailleurs pas compris autrement lors de l'accréditation du SSPHQ, en 2000. Il est invraisemblable que les organisateurs de la campagne de recrutement du SSPHQ ignoraient que des ingénieurs effectuaient du travail de spécialiste.


[59] On peut ajouter à ce qui précède que, pour un ingénieur, l'obtention d'un poste en dehors de son unité de négociation fait partie de son cheminement de carrière, comme le soutient Guy Caron. La convention collective du SSPHQ le reconnaît d'ailleurs en permettant à un ingénieur de postuler un poste de spécialiste et, s'il l'obtient, de demeurer couvert par l'accréditation des ingénieurs.

[60] Qu'en est-il maintenant des salariés, tel David Dolan, devenus ingénieurs en cours d'emploi? Étaient-ils couverts par l'accréditation du SPIHQ, le 17 juillet 1970? La seule preuve qui permet de répondre à cette question est le témoignage de Simon Paré selon lequel la pratique d'Hydro-Québec a toujours été de verser dans l'accréditation du SPIQH les salariés qui, en cours d'emploi, obtenaient leur diplôme d'ingénieur et s'inscrivaient au Tableau de l'Ordre des ingénieurs. Ce témoignage n'est pas contredit.

[61] La photographie de l'accréditation des ingénieurs, comme les parties la concevait ou l'entendait, le 17 juillet 1970, est que toute personne embauchée comme ingénieur ou qui le devenait par la suite était visée par l'accréditation des ingénieurs. L'accréditation du SSPHQ, le 11 février 2000, ne peut pas avoir pour effet de modifier cette photographie confirmée par le législateur.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la requête.



Pierre Cloutier

M^e Richard Bertrand
TRUDEL, NADEAU
Représentant du requérant

M^e Lucille Dubé
Représentante de l'intimée

M^e Gary Howard Waxman
Représentant du mis en cause



Date de la dernière audience : 12 juin 2007